



Guide sur l'assainissement non collectif

GUIDE SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Dernière mise à jour le 20 septembre 2012

I)	<u>LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF</u>	Page 2
	<i>I.1 Rappel historique</i>	Page 2
	<i>I.2 Le contexte actuel</i>	Page 3
	I.2.1 Réglementaire	Page 3
	I.2.2. Normatif	Page 4
II)	<u>L'OBLIGATION FAITE AUX COMMUNES PAR CETTE REGLEMENTATION</u>	Page 5
III)	<u>LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	Page 6
	<i>III.1 Caractérisation du service</i>	Page 6
	<i>III.2 Financement du service</i>	Page 6
	<i>III.3 L'usager du service</i>	Page 7
	<i>III.4 L'environnement budgétaire</i>	Page 7
	<i>III.5 Le régime de TVA</i>	Page 7
	<i>III.6 Le mode de gestion du service</i>	Page 9
	<i>III.7 Le pouvoir de police du maire</i>	Page 9
IV)	<u>LA MISSION OBLIGATOIRE DU SPANC : LE CONTROLE</u>	Page 9
	<i>IV.1 Aspects techniques</i>	Page 9
	<i>IV.2 Considérations juridiques</i>	Page 11
	<i>IV.3 Aspects financiers</i>	Page 12
V)	<u>LES COMPETENCES FACULTATIVES DU SPANC</u>	Page 14
VI)	<u>ANC ET ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE</u>	Page 14
VII)	<u>ANC ET DEPARTEMENT DE L' AISNE</u>	Page 14
VIII)	<u>ANC ET CHARTE DE QUALITE</u>	Page 15
IX)	<u>ANC ET URBANISME</u>	Page 15

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

I.1 Rappel historique :

Deux dates importantes sont à retenir en matière de réglementation sur l'Assainissement Non Collectif (ANC), appelé antérieurement assainissement autonome ou individuel, à savoir :

↪ **le 3 mars 1982**, date de parution d'un arrêté qui fixe les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation, en introduisant :

- le terme "assainissement autonome" ;
- l'obligation de traiter la totalité des eaux domestiques et pas seulement les eaux vannes ;
- la définition limitative des filières d'assainissement autorisées.

Avant cette date, les textes (essentiellement des circulaires) ne mettent l'accent que sur le prétraitement et le traitement des eaux vannes.

↪ **le 21 mai 1991**, date de parution de la directive européenne n° 91/271 qui reconnaît l'ANC comme une technique à part entière. La loi sur l'eau n° 92-3 du **3 janvier 1992** qui en est la transcription en droit français reprend cette notion dans les mêmes termes. De plus, elle donne des compétences et obligations nouvelles aux communes.

Elle leur a notamment confié une compétence de contrôle de l'ANC. Ainsi, les communes devaient mettre en place, avant le **31 décembre 2005**, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien. Comme pour tout service public, les communes avaient la possibilité de gérer le SPANC en régie ou par délégation, ou bien de transférer cette compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte.

1.2 Le contexte actuel :

1.2.1 Réglementaire

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du **30 décembre 2006** a apporté à ce dispositif réglementaire les principales modifications et précisions suivantes :

La date ultime pour la mise en œuvre effective par les communes de leur obligation d'effectuer le contrôle de toutes les installations d'ANC est fixée **au 31 décembre 2012**, avec un renouvellement de ce contrôle au moins **une fois tous les 10 ans**. Ce contrôle consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer.

Les communes délivrent alors aux propriétaires un document attestant du contrôle.

Concernant l'accès aux propriétés par les agents du SPANC, la LEMA leur permet d'y accéder afin de réaliser leur mission de contrôle. En cas d'obstacle, le propriétaire peut être condamné à une astreinte.

Les obligations des propriétaires sont également précisées. Ils doivent faire procéder périodiquement à la vidange de leur installation par une entreprise agréée.

A la demande du propriétaire, les communes peuvent assurer, outre l'entretien, les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations et le traitement des matières de vidange qui en sont issues.

Elles peuvent également fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

En cas de non-conformité de son installation d'ANC, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou dangers pour la santé des personnes, sans que la réglementation ne prévoit de pénalités financières.**

Lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente devra, à compter **du 1^{er} janvier 2011**, être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai maximum d'un an** après l'acte de vente.

Pour les demandes de permis de construire ou de permis d'aménager déposées depuis le **1^{er} mars 2012**, le document joint à la demande doit comprendre le document remis par la commune en application du 1^o du III de l'article L.2224-8 du CGCT, si le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC. Ce document atteste que la commune a réalisé un examen préalable de la conception de l'installation et que ce projet est conforme aux prescriptions réglementaires.

Les textes d'application parus:

- 1) Un arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ incluant également les modalités d'entretien des installations d'ANC (cet arrêté modifie celui du 7 septembre 2009) en vigueur au 1^{er} juillet 2012.
- 2) Un arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, par les communes, des installations d'ANC neuves ou existantes (cet arrêté abroge celui du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996) en vigueur au 1^{er} juillet 2012.
- 3) Un arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (cet arrêté modifie celui du 7 septembre 2009).
- 4) Un décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme (cet arrêté traduit de façon réglementaire la loi Grenelle II pour les demandes de permis de construire ou d'aménager déposées depuis le 1^{er} mars 2012).

Rappel : Les principales prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅ (20 équivalents-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007.

1.2.2 Normatif

Rappel : La norme **est une spécification technique établie par consensus, par un organisme reconnu**, qui fournit des règles pour des applications répétées. Son observation n'est pas obligatoire sauf pour les marchés publics. Les principales normes françaises et européennes applicables en ANC sont :

- ⇒ la norme expérimentale française XP P 16-603 relative à la "mise en œuvre des dispositifs d'ANC (dit autonome). Maison d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales".
- ⇒ Les normes européennes EN 12566 relatives aux "petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE" (Population Totale Equivalente jusqu'à 50 habitants) :
 - Partie 1 : Fosses septiques préfabriquées.
 - Partie 2 : Systèmes d'infiltration dans le sol.
 - Partie 3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site = "Norme micro-stations".
 - Partie 4 : Fosses septiques assemblées sur site en kit d'éléments préfabriqués.

- Partie 5 : Systèmes de filtration d'effluent prétraité.
- Partie 6 : Unités préfabriquées de traitement des effluents de fosses septiques
- Partie 7 : Unités préfabriquées de traitement tertiaire

En conclusion, il est utile d'insister sur les points suivants :

- La norme est évolutive : comme indiqué précédemment, c'est le résultat d'un consensus.
- Ne pas confondre normalisation et réglementation.
- Normalisation et réglementation doivent cependant avoir un vocabulaire commun pour se comprendre, elles sont complémentaires.
- La normalisation diffère de la réglementation car elle ne prévoit pas d'exigences du niveau de qualité des eaux traitées rejetées par les dispositifs. Dans la réglementation, il est nécessaire de rajouter des valeurs limites de rejet de sorte à rendre réglementaires les performances minimales des dispositifs.

II. L'OBLIGATION FAITE AUX COMMUNES PAR CETTE REGLEMENTATION

Devant avoir contrôlé toutes les installations **avant le 31 décembre 2012**, il leur revient donc de créer, dans les meilleurs délais, un SPANC (avis du Conseil d'Etat **du 10 avril 1996**).

Une fois l'échelle de la compétence adoptée, la commune doit délibérer simultanément sur :

- le principe de la création du service,
- l'adoption d'un règlement de service,
- l'institution d'une redevance,
- la définition du mode de gestion,
- la date d'entrée en vigueur du service.

(Article L 2224-8 du CGCT).

N.B. : Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale d'avoir établi **dans un délai fixé**, un zonage d'assainissement préalablement à la création d'un SPANC, il est cependant recommandé de le faire pour assurer la lisibilité du service.

Une fois le zonage d'assainissement établi et arrêté par délibération du Conseil municipal après enquête publique, il peut être annexé aux documents d'urbanisme existants, par exemple à l'occasion d'une mise à jour de ceux-ci en vertu de l'article R. 123-36 du Code de l'Urbanisme. Au nom du parallélisme des formes, toute révision de ce zonage devra être soumise à enquête publique (article L 2224-10 du CGCT).

III. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.1 Caractérisation du service :

C'est un service à caractère industriel et commercial au même titre que les services d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif (AC). La responsabilité de ce service relève de la commune, qui peut la déléguer à un groupement de communes dans le cadre d'un transfert spécifique de compétence. Un tel groupement peut, bien sûr, prendre la compétence "contrôle de l'ANC" et ne pas avoir la compétence "AC". Un groupement de communes existant souhaitant acquérir cette nouvelle compétence, doit impérativement adapter ses statuts en conséquence.

Que le service soit communal ou intercommunal, la personne publique compétente assure sa maîtrise et son contrôle.

Comme pour tout service public, la collectivité publique responsable bénéficie de prérogatives particulières liées à la gestion du service : contrôle des installations, accès aux terrains privés, perception de redevances.

Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux "lois" du service public : continuité du service, respect de l'égalité des usagers pour l'accès au service et son fonctionnement, adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.

Le SPANC fait partie du service d'assainissement. Il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'AC.

Sur le plan organique, l'AC et l'ANC peuvent être réunis dans un service unique avec le même budget mais en distinguant les recettes et les dépenses de l'un et de l'autre, ou bien constituer deux services séparés, chacun ayant son budget propre. Il est même possible dans les petites communes, mais sous certaines conditions, de regrouper les services d'eau et d'assainissement en un seul service.

Le SPANC étant géré comme un service public industriel et commercial, cela entraîne les conséquences suivantes :

- les rapports du service avec les usagers, son personnel et les tiers relèvent en principe du droit privé ;
- les litiges individuels entre les usagers du service et ce dernier relèvent en général de la compétence des tribunaux judiciaires.

N.B. : Les relations entre propriétaire et locataire sont inscrites dans le bail qui est un document juridique sous seing privé donc sans intervention du service public.

III.2 Financement du service :

Il doit être assuré par les redevances versées par les usagers en contrepartie des services rendus (principe de proportionnalité entre le prix payé par l'utilisateur et le coût du service effectivement rendu).

Elles doivent donc être calculées sur la base des frais liés aux prestations (personnel, documents, déplacement, etc...). La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

S'agissant de l'ANC, la loi prévoit d'asseoir la redevance sur le volume d'eau facturé ou sur un forfait.

Cette redevance doit être votée par le Conseil municipal ou communautaire, ou le Comité du syndicat et calculé de manière à couvrir l'intégralité des dépenses du service.

III.3 L'usager du service :

Qui est l'usager du service ? Lorsqu'il s'agit d'un contrôle de conception et de réalisation des équipements ou d'un état des lieux (1^{er} contrôle pour les installations existantes au moment de la mise en place du service), l'usager, au 1^{er} rang (donc le redevable), est le propriétaire.

Lorsqu'il s'agit du contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations, l'usager, au 1^{er} rang (donc le redevable), est l'occupant de l'immeuble.

III.4 L'environnement budgétaire :

Le budget de service doit être équilibré en recettes et en dépenses (principe d'équilibre budgétaire). Le budget général de la collectivité ne peut donc, théoriquement et même de façon partielle, financer le service.

Pour empêcher toute confusion entre l'impôt et la redevance, la comptabilité du service est soumise au plan comptable M49 et aux principes généraux du droit budgétaire (annualité, unité, sincérité des comptes,...).

Cependant, la législation offre la possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les quatre premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L2224-2 du CGCT) introduite par la loi de finances n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité.

III.5 Le régime de TVA :

Les règles de TVA applicables à l'ANC sont précisées dans l'instruction fiscale n° 3-A-1-04 de la Direction générale des impôts – **du 23 juillet 2004** – TVA applicable aux systèmes d'ANC et au raccordement aux systèmes d'AC :

Ainsi, en ce qui concerne les prestations du SPANC :

- a) Une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui exploite directement son service public d'assainissement autonome est placé hors du champ d'application de la TVA mais peut opter pour l'assujettissement à la TVA en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts (CGI).
- b) Lorsque la collectivité ou l'EPCI perçoit une subvention au titre du service d'assainissement autonome, la somme correspondante est soumise à la TVA si elle constitue la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée rendue par la collectivité ou l'EPCI à la partie versante, ou si elle constitue le complément du prix des opérations imposables réalisées par la collectivité ou l'EPCI.

Dans cette dernière situation, la subvention est soumise à la TVA selon le taux applicable à l'opération dont elle complète le prix.

Il est rappelé que les subventions d'équipement ne sont pas soumises à la TVA et suivent le régime particulier exposé par l'instruction 3 CA-94 n° 150 et 151.

- c) En application de l'article 279 b du CGI, le taux réduit de la TVA s'applique aux prestations permettant d'assurer la gestion normale du service public municipal d'ANC.

Le taux réduit s'applique donc aux prestations notamment de contrôle et, le cas échéant, d'entretien dès lors :

- qu'elles sont effectuées pour les besoins de la gestion du service public,
- qu'elles sont fournies par l'exploitant du service public (collectivité, fermier, concessionnaire) ou en exécution d'un contrat conclu avec cet exploitant,
- et qu'elles n'ont pas le caractère de travaux immobiliers.

Le taux réduit de la TVA s'applique aux rémunérations versées par l'exploitant du service public en charge de l'ANC aux entreprises prestataires ou sur la redevance d'assainissement perçue par l'exploitant.

- d) En revanche, les prestations qui portent sur les systèmes d'ANC, non prises en charge financièrement par la commune, sont soumises de plein droit à la TVA au taux normal, quelle que soit la personne qui les réalise car elles ne relèvent pas du SPANC.

En ce qui concerne les études de zonage d'assainissement :

Ces études, financées par le budget général qu'elles soient réalisées dans le cadre ou indépendamment du plan local d'urbanisme, se rattachent à l'activité d'urbanisme de la collectivité, autrement dit, à une activité au titre de laquelle cette dernière n'est pas assujettie à la TVA.

En tout état de cause, ces études ne sont pas financées par la redevance d'assainissement collectif ou non collectif.

Dans ces conditions, la TVA grevant le coût de ces études n'ouvre pas droit à déduction pour la collectivité, quel que soit le régime de TVA applicable aux services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, une étude destinée à délimiter les zonages d'assainissement est susceptible d'être éligible au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, si ces zonages sont repris dans le document d'urbanisme concerné par cet article. En revanche, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ne possède ni de plan local d'urbanisme ni de carte communale, ou s'il effectue une étude de zonage sans modification du plan local d'urbanisme, cette dépense ne peut pas être éligible au fonds.

III.6 Le mode de gestion du service :

La gestion du service peut être assurée en régie, en délégation de service ou en marché public de prestations de service (opérations de contrôles et / ou d'entretien).

III.7 Le pouvoir de police du maire :

Le maire peut intervenir en cas de pollution de l'eau -infraction au Code de l'environnement- pour faire respecter les dispositions du Code de l'urbanisme, de la santé publique,...

Il est par ailleurs chargé de la police municipale et doit assurer la salubrité publique. Il doit notamment prévenir et faire cesser les pollutions de cette nature.

La loi du 13 août 2004 (article 163) a introduit une dérogation au CGCT (article L 5211-9-2) qui permet aux maires des communes membres de transférer au président de l'EPCI des attributions pour réglementer l'activité de l'assainissement. Le transfert peut porter sur l'établissement d'un règlement d'assainissement et son application par des agents spécialement assermentés et également sur l'arrêt ou le retrait des autorisations de déversements d'effluents non domestiques.

IV. LA MISSION OBLIGATOIRE DU SPANC : LE CONTROLE

IV.1 Aspects techniques :

Le déroulement et le contenu du contrôle qui doit être opéré par les communes ou les structures intercommunales sur les dispositifs d'ANC sont régis par les textes suivants :

↳ Un arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

↳ **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅.

- ↪ Un arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

↪ **Article 159 de la loi dite Grenelle 2**

Concrètement, il est possible de distinguer deux types de contrôle :

- ✚ Pour les installations neuves ou à réhabiliter (désignant toute installation réalisée après le 9 octobre 2009), la mission consiste en **un examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution**. La commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- ✚ Pour les autres installations, la mission consiste en **une vérification du fonctionnement et de l'entretien**. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Une fois les "premiers contrôles" effectués, les suivants seront périodiques.

Contenu des différents contrôles

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle se décline en deux phases :

➤ L'examen préalable de la conception :

Il consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à :

- **vérifier** l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à l'habitation desservie et au milieu ;
- **S'assurer** de la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Six points de contrôle sont à vérifier a minima.

➤ La vérification de l'exécution :

Elle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- **identifier, localiser et caractériser** les dispositifs constituant l'installation ;
- **repérer** l'accessibilité et l'état des dispositifs ;

- **vérifier** le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

Treize points de contrôle sont à vérifier a minima.

Pour les autres installations, elle consiste en :

➤ La vérification du fonctionnement et de l'entretien :

Elle vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement. Elle permet, par ailleurs, d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors de la vérification de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Elle consiste notamment à :

- **vérifier** l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la sante publique ;
- **constater** les modifications de l'installations depuis la dernière visite ;
- **vérifier** le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- **évaluer** les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- **vérifier** l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à l'habitation desservie et au milieu ;
- **repérer** l'accessibilité, l'état de fonctionnement des dispositifs, et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

Vingt-deux points de contrôle sont à vérifier a minima.

IV.2 Considérations juridiques :

Il convient de ne pas confondre l'action de contrôle technique de la commune avec les missions de police administrative confiées au maire pouvant comporter la recherche et la constatation d'infractions qui sont des opérations de police judiciaire.

Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du SPANC le droit de verbaliser mais uniquement celui de constater l'état du système.

➤ Les responsabilités :

La responsabilité des particuliers

Les propriétaires et occupants des immeubles relevant de l'ANC peuvent être tenus, chacun à leur niveau, administrativement, financièrement et pénalement responsables s'ils contreviennent à leurs obligations en la matière.

La responsabilité du maire

Les maires sont responsables de la salubrité publique. Leur responsabilité personnelle peut donc être engagée s'ils ne mettent pas en action leur pouvoir de police administrative et / ou judiciaire en cas de nuisance et / ou d'atteintes à la salubrité publique dues au dysfonctionnement et / ou à l'absence de système d'assainissement individuel.

Pour les SPANC gérés en régie, le personnel relève du droit privé, à l'exception du directeur et de l'agent comptable (s'il possède la qualité de comptable public) qui relèvent du droit public (arrêt du Conseil d'Etat – 26.01.1923).

➤ Le droit d'entrée dans les propriétés privées :

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du SPANC et qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés (article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission du contrôle des installations d'ANC).

➤ Les obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

- équiper leur immeuble d'une installation d'ANC ;
- assurer l'entretien et faire procéder périodiquement à la vidange par une entreprise agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par les SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle **dans un délai de quatre ans si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou dangers pour la santé des personnes** sinon dans les meilleurs délais;
- laisser accéder les agents du SPANC à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle ;
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation, qui seraient réalisés par la commune au titre de ses compétences facultatives ;
- annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, **à compter du 1^{er} janvier 2011**. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états.

IV.3 Aspects financiers :

▪ **Pour les prestations du SPANC :**

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant, titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-8 du CGCT). La redevance

perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations et pour la réalisation ou la réhabilitation des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

▪ **Pour les travaux :**

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- de la subvention départementale d'Amélioration Sanitaire de l'Habitat (SDASH) s'ils satisfont aux critères d'éligibilité à cette aide ;
- du taux réduit de TVA (7 %) selon le cadre des modalités précisées ci-avant.

L'attention est toutefois appelée sur les points suivants :

- Les travaux de vidange d'une fosse septique peuvent être considérés comme des travaux d'urgence et être soumis au taux réduit alors même que les locaux d'habitation sont achevés depuis moins de deux ans (cf. BOI déjà cité n°101).
- Les propriétaires qui souhaiteront confier la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'ANC à la collectivité s'acquitteront des frais correspondant aux travaux effectués et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité :
 - ⇒ par l'Agence de l'eau,
 - ⇒ par le Conseil général.
- Le remboursement de ces frais de travaux pourront être étalés dans le temps.
- Les propriétaires pourront également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'ANC ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009).
- Sur le secteur du département relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, cette dernière peut, sous certaines conditions, apporter une participation financière sous forme de prime à l'entretien de l'ANC.
- Sur le secteur du département relevant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, cette dernière apporte une aide financière de 60 % sur les premiers diagnostics, quelle que soit la collectivité qui assure cette mission et le mode de gestion (valable pour le 9^{ème} programme 2007-2012).

V. LES COMPETENCES FACULTATIVES DU SPANC

Au titre de la compétence facultative, les communes peuvent :

- assurer, à la demande des propriétaires et à leur frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages ;
- assurer le traitement des matières de vidange qui en sont issues ;
- fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, dans le cadre d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation.

VI. ANC ET ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales qui est la déclinaison réglementaire de l'article 73 (article L.3232-1.1 du CGCT) de la LEMA, précise que les départements peuvent apporter aux communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) éligibles une assistance pour la mise en œuvre des contrôles, pour l'exploitation des résultats, pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ainsi que pour l'évaluation de la qualité du SPANC en application **du décret du 26 décembre 2007** et de l'arrêté **du 2 mai 2007** (n° 2007-675), relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service et également pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

VII. ANC ET DEPARTEMENT DE L' AISNE

L'engagement du Département en faveur de l'ANC se décline selon trois types d'actions significatifs et différenciés, à savoir :

- La formation adaptée des artisans installateurs :

En 2000, dans le cadre du projet n° 4 de la charte départementale pour l'environnement et le développement durable, la chambre de métiers de l'Aisne, sur proposition du Conseil général, a mis en place un programme de formation technique approfondie à destination des professionnels installateurs de filières d'ANC. C'est ainsi que le département compte aujourd'hui une centaine d'entreprises formées dans ce domaine. Les SPANC disposent de la liste répertoire de ces professionnels.

- La politique d'aide financière à l'amélioration sanitaire de l'habitat :

La subvention d'aide à l'amélioration sanitaire de l'habitat (SDASH) peut être mobilisée pour une opération d'ANC. Les conditions d'éligibilité tiennent compte des ressources des occupants du logement dont l'équipement en assainissement doit être amélioré.

➤ La politique d'aide à la réhabilitation de filières d'ANC :

Cette politique a été adoptée par l'Assemblée départementale en 2006. Elle concerne des opérations groupées de travaux de réhabilitation de filières qui s'inscrivent dans un objectif à visée environnementale portées par une maîtrise d'ouvrage publique.

VIII. ANC ET CHARTE DE QUALITE

Lors de sa réunion annuelle du 26 mars 2009, le comité plénier de la Charte pour la Qualité des réseaux d'assainissement Aisne – Ardennes – Oise (AAO) a validé la proposition d'extension de celle-ci à l'ANC.

L'idée de départ émanant du groupe de pilotage de ladite charte était qu'il fallait développer la philosophie appliquée aux chantiers AC aux travaux d'ANC.

En donnant aux élus, au travers de la charte, les outils permettant d'aider les administrés propriétaires de telles installations, la collectivité dispose des moyens d'assurer un accompagnement de projets, en opération groupée, dans un objectif plus affirmé de pérennité, de fiabilité et d'efficacité d'ouvrages de dépollution privatifs.

Dans cette optique, le groupe de pilotage a ainsi initié un groupe de travail afin de réaliser des documents de même type que ceux de la charte "réseaux". Différents représentants des acteurs concernés (agence, conseils généraux, techniciens de SPANC, entreprises,...) se réunissent donc, à intervalles réguliers, afin d'élaborer des outils adaptés à l'ANC.

Les outils déjà terminés seront bientôt à disposition sur les pages internet de la charte qualité :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=689>

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=691>

Le groupe poursuit son travail pour élaborer d'autres outils se rapportant à cette thématique.

IX. ANC ET URBANISME

La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme est entrée en application le 1^{er} octobre 2007.

Cette réforme a engendré une problématique d'articulation entre la procédure du permis de construire et la vérification de la conformité du projet d'installation d'ANC.

La loi dite Grenelle 1, prévoit dans son article 24, une disposition précisant que « l'instruction des demandes de permis de construire devra prendre en compte les modalités d'assainissement des eaux usées. A cet effet, le SPANC pourra être sollicité ».

La loi dite Grenelle 2, prévoit dans son article 159, que « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste : dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, **s'il y a lieu**, à tout dépôt de

demande de permis de construire ou d'aménager et une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, ... ».

Le nouveau décret du 28 février 2012 apporte une traduction réglementaire à cette loi puisqu'il précise que pour les demandes de permis de construire ou de permis d'aménager déposées depuis le **1^{er} mars 2012**, le document joint à la demande doit comprendre le document remis par la commune en application du 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT. Ce document atteste que la commune a réalisé un examen préalable de la conception de l'installation et que ce projet est conforme aux prescriptions réglementaires.
